



20250359

ARRETE DST /

**PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A SAINTE MARIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur un emplacement réservé aux personnes en situation d'un handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un (1) emplacement de stationnement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne en situation d'un handicap, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte européenne de stationnement pour personne en situation d'un handicap, devant l'école Maternelle Beauséjour rue du Marché.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés à l'article 1 sur ces emplacements est INTERDIT.

ARTICLE 3 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 05 AOÛT 2025

Le Maire



Richard NIRELO

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : **05 AOÛT 2025**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES